

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.040 du 26 juin 2003

A. 86.462/V-1558

En cause :

GOEGEBUER Frank,
ayant élu domicile chez
Me Filiep VANDEVIVER, avocat,
Zieklie 16
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS, avocat à la Cour de cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

CLAREBOETS Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1999 par Frank GOEGEBUER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 portant désignation de Luc CLAREBOETS en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington à partir du 1^{er} août 1999, pour un terme de deux ans, renouvelable trois fois maximum;

Vu l'arrêt n° 96.966 du 26 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 juillet 2001 par le requérant;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2001 par laquelle Luc CLAREBOETS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14h30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. VISART, loco Me F. VANDEVIVER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. WOUTERS, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Au mois de septembre 1998, le commissaire général de la police judiciaire transmet aux commissaires en chef un avis de vacance d'emplois d'officier de liaison, dont un à Washington. Cet avis précise que l'officier de liaison représente à l'étranger tous les services de police belges et que, pour certains postes, dont celui de Washington, il bénéficie du statut diplomatique. L'avis indique également que, pour accéder à ces postes, le candidat doit posséder le grade de commissaire divisionnaire ou être dans les conditions pour obtenir ce grade et que les futurs officiers de liaison seront détachés au commissariat général de la police judiciaire. Il précise par ailleurs que les candidatures doivent être transmises pour le 17 septembre 1998, sans spécifier pour autant que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité des candidatures.

1.2. Le requérant et trois autres officiers posent leur candidature dans les délais prévus. Luc CLAREBOETS, régulièrement en congé au moment de la diffusion de l'avis de vacance, fait acte de candidature le 15 octobre 1998. Bien qu'introduite après l'expiration du délai prescrit, sa candidature est admise par le commissaire général.

1.3. Le 17 novembre 1998, les candidats sont entendus par un jury ad hoc qui propose de désigner Luc CLAREBOETS pour le poste à Washington et le requérant en réserve pour ce poste.

1.4. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 octobre 1993 relative au statut et aux règles de fonctionnement des officiers de liaison des services de police belges à l'étranger, le collège des procureurs généraux, le commandement de la gendarmerie et le Ministre de l'Intérieur donnent leur avis sur les propositions précitées.

Le poste à Washington bénéficiant du statut diplomatique, le Ministre de la Justice sollicite le 17 juin 1999 l'accord du Ministre des Affaires étrangères au sujet de la candidature de Luc CLAREBOETS, conformément au point 16.1. de la circulaire précitée. Le 8 juillet, le Ministre des Affaires étrangères informe son collègue de la Justice qu'il n'a aucune objection contre le candidat proposé.

1.5. Par arrêté du 8 juillet 1999, le Ministre de la Justice désigne Luc CLAREBOETS en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington, pour un terme de deux ans, à partir du 1^{er} août 1999. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

1.6. Par arrêté du 14 octobre 1999, le Ministre de la Justice met toutefois fin sans délai à la désignation de Luc CLAREBOETS au motif que des vices de formes substantielles ont été commis lors de la procédure de désignation. Luc CLAREBOETS introduit une demande de suspension de cet arrêté selon la procédure de l'extrême urgence. Cette demande est accueillie par l'arrêt n° 83.144 du 26 octobre 1999. L'arrêté de retrait est annulé par l'arrêt n° 103.911 du 22 février 2002;

2.1. Considérant que la partie intervenante soutient que le requérant ne justifie plus de l'intérêt actuel requis dès lors qu'il s'est abstenu de contester le renouvellement tacite de la désignation litigieuse; qu'en effet, dans l'hypothèse où la désignation initiale serait annulée, son renouvellement persisterait, ce qui implique, selon elle, que le requérant ne saurait tirer avantage de cette annulation;

2.2. Considérant que le renouvellement tacite de la désignation trouve son indispensable et unique fondement dans la désignation initiale; que l'annulation de cette désignation mettrait ce fondement à néant, ce qui, du même coup, ferait disparaître de l'ordonnancement juridique le renouvellement tacite de la désignation; que l'exception ne peut être retenue;

3.1.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle; qu'il soutient qu'en son préambule, l'arrêté de désignation se borne à viser divers avis et accords, qui ne lui ont été communiqués à aucun moment, de sorte qu'il ne peut avoir connaissance des motifs pour lesquels Luc CLAREBOETS lui a été préféré; que le requérant estime que le dossier administratif ne fournit pas davantage de motifs pouvant justifier le choix en faveur de Luc CLAREBOETS;

3.1.2. Considérant que la partie adverse rétorque que le curriculum vitae des deux candidats montre que la partie intervenante possède une expérience internationale plus étendue que le requérant et que l'arrêté est censé s'approprier la teneur des avis qui lui sont conformes;

3.1.3. Considérant que la partie intervenante considère elle aussi que, dans la mesure où la décision contestée est conforme aux avis émis, elle est censée s'approprier les motifs de ces avis, qui lui étaient tous favorables; qu'elle estime qu'au vu de son curriculum vitae et des différents avis émis au cours de la procédure, il est manifeste qu'elle présente davantage que le requérant les qualités et l'expérience requises et que c'est ce que confirment, pour autant que de besoin, les avis émis à son sujet en vue de

sa promotion au grade de commissaire divisionnaire; qu'elle s'appuie également sur le rapport que l'auditorat a rendu dans l'affaire A. 87.347/VIII-1550 qui a donné lieu à l'arrêt précité n° 103.911, selon lequel : "Quant à la motivation de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999, elle est adéquate dans la mesure où elle se réfère expressément à la proposition du 8 février 1999 du commissariat général de la police judiciaire près les parquets ainsi qu'à l'avis favorable du collège des procureurs généraux, donné le 21 janvier 1999. Ces avis se réfèrent aux critères contenus dans la circulaire précitée du 4 octobre 1993, qui est elle-même visée dans le préambule de l'arrêté ministériel. Celui-ci s'est donc approprié les motifs contenus dans les avis favorables à la personne désignée";

3.1.4. Considérant que le requérant répond dans son mémoire en réplique que la motivation par référence est insuffisante, dès lors que le contenu des avis ne lui a pas été communiqué et que ces avis, notamment le rapport de la commission chargée de l'interview des candidats, sont insuffisamment motivés. Il se réfère par ailleurs au point de vue adopté dans le rapport que l'auditorat a établi dans le cadre du référé administratif;

3.1.5. Considérant que la partie adverse fait encore valoir dans son dernier mémoire que, dans la mesure où le requérant est en mesure de verser au dossier qu'il a déposé, conjointement à sa requête, une copie de la candidature de la partie intervenante, extraite du dossier administratif, il doit avoir consulté ce dernier au plus tard lors de la notification de la décision litigieuse le 23 août 1999;

3.2.1. Considérant que la simple référence à des avis émis ne peut suffire au titre de motivation formelle que dans la mesure où ces avis sont conformes à l'arrêté et où ils ont été communiqués au plus tard en même temps que l'arrêté même; qu'il va sans dire que les avis auxquels il est renvoyé doivent eux-mêmes être motivés adéquatement;

3.2.2. Considérant qu'en l'occurrence, l'arrêté contesté se borne à faire référence aux avis émis, dont il ne précise pas la teneur, pas même en résumé; que la partie adverse ne démontre pas que, lorsqu'une copie de l'arrêté précité a été transmise au requérant le 23 août 1999, les avis auxquels il se réfère lui auraient été envoyés en même temps; que la partie adverse fait certes valoir que, lorsqu'il a introduit son recours, le requérant était en possession de la candidature de la partie intervenante; que l'on ne peut toutefois en déduire que sa connaissance des avis émis était telle que la finalité de l'obligation de motivation formelle était remplie en ce qui le concerne; que, pour que tel soit le cas, il faudrait en effet qu'il soit établi qu'avant d'introduire son recours, le requérant a eu la

faculté de consulter toutes les pièces du dossier administratif, ce qui ne peut se déduire du simple fait d'être en possession d'une copie de la candidature de la partie intervenante;

3.2.3. Considérant qu'en outre, les avis auxquels il est renvoyé ne sont eux non plus guère motivés : seul l'avis du collège des procureurs généraux comporte une motivation de fond, mais celle-ci est extrêmement sommaire et se résume à affirmer que les candidats possèdent les qualités requises; que le dossier ne permet nullement de déterminer les critères en vertu desquels le choix s'est porté sur la partie intervenante; que la candidature du requérant y est à peine évoquée, et moins encore analysée; que, concernant la question du respect de l'obligation de motivation formelle, qui constitue l'objet même du moyen invoqué par le requérant, il est du reste évident qu'il ne peut être tenu compte des avis exprimés dans des pièces autres que celles auxquelles l'arrêté contesté se réfère ou relatives à une autre procédure; qu'au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant à savoir si la partie intervenante était le candidat le plus qualifié; que la position adoptée dans le rapport de l'auditorat en l'affaire A.87.347/VIII-1550 n'apparaît pas dans l'arrêt par lequel cette affaire a été tranchée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 portant désignation de Luc CLAREBOETS en qualité d'officier de liaison des services de police belges à Washington à partir du 1^{er} août 1999, pour un terme de deux ans.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM. J. DE BRABANDERE,
P. LIENARDY,
L. HELLIN,
Mme M.-Chr. MALCORPS,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.